

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***13182048*****25 -11- 2013**

Greffier

N° d'entreprise : 0444.475.180

Dénomination

(en entier) : **FIDUCIAIRE PAGGEN**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4670 BLEGNY, rue Trou du Loup 35

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : augmentation de capital

D'un procès-verbal dressé par Maître Mathieu ULRICI, notaire à Argenteau (Visé), en date du 19/11/2013, il ressort ce qui suit:

En date du 19/11/2013, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE PAGGEN », ayant son siège social à 4670 Blégny, rue Trou du Loup 35, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0444.475.180, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0444.475.180. Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques RANDAXHE, notaire à Fléron, le dix-sept juin mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze juillet mil neuf cent nonante et un, sous le numéro 1991-07-12/188. Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire Mathieu ULRICI, soussigné, en date du dix-sept mars deux mil cinq, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du quatre avril deux mil cinq, sous le numéro 05049044

BUREAU

La séance est ouverte à neuf heures (9h00) sous la présidence de Monsieur PAGGEN Alain François Monique, domicilié à 4670 Blégny, rue Trou du Loup 35.

La composition de l'assemblée ne permet pas la nomination de secrétaire et de scrutateur.

ASSOCIE UNIQUE

Est présent l'associé unique, savoir :

Monsieur PAGGEN Alain François Monique, né à Hermalle-sous-Argenteau le seize novembre mil neuf cent soixante-sept, numéro national 67.11.16 177-51, époux de Madame VANWARBECK Monique Caroline Jenny Ghislaine, domicilié à 4670 Blegny, Rue Trou-du-Loup 35.

Déclarant être titulaire de la totalité des mille (1.000) parts sociales.

GERANCE

La société comprend actuellement un gérant, savoir Monsieur Alain PAGGEN, préqualifié et ici présent.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) l'augmentation de capital par apport en nature (créance) dans le cadre de l'article 537 CIR 1992, tel que modifié par la loi-programme du 28 juin 2013

1. Conformément à l'article 313 du Code des sociétés, prise de connaissance :

- du rapport du Réviseur d'entreprises ;
- du rapport spécial de l'organe de gestion.

2. Augmentation du capital à concurrence de sept cent soixante-cinq mille euros (765.000,00 €), pour porter le capital de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) à sept cent nonante mille euros (790.000,00 €).

L'augmentation du capital sera réalisée par apport en nature et par la création de trente mille six cents (30.600) nouvelles parts de capital participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.

3. Souscription de l'augmentation de capital et libération des parts de capital nouvelles.

4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

5. modification de l'article six des statuts en conséquence.

6. insertion, dans les statuts, d'un article six bis portant sur l'historique du capital social.

7. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions qui précèdent, la coordination des statuts et les formalités.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

II. L'associé unique étant ici présent et approuvant l'ordre du jour, il ne doit pas être justifié de l'accomplissement des formalités de convocation.

En vertu du code des sociétés, la moitié au moins des parts sociales doivent être représentées pour pouvoir valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour.

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à son ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution

1/ Prise de connaissance des rapports préalables à l'apport en nature (article 313 du Code des sociétés)

Le président donne lecture des rapports préalables dont question à l'ordre du jour, savoir :

a) le rapport dressé, en date du quinze novembre deux mil treize, conformément à l'article 313 du Code des sociétés, par la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « LEBOUTTE, MOUHIB & C° », représentée par Monsieur Denys LEBOUTTE, réviseur d'entreprises, tire les conclusions ci-après reproduites textuellement :

« En date du 5 novembre 2013 est intervenue une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la distribution d'un dividende intercalaire dans le cadre de l'incorporation des réserves taxées conformément à l'article 537 du CIR 1992.

Dans ce contexte, il est projeté que l'associée réalise un apport de la créance née de la distribution d'un dividende net de 765.000,00 €. En rémunération de cet apport, l'associé recevra 30.600 parts sociales nouvelles de la SPRL FIDUCIAIRE PAGGEN

Au terme de nos travaux de contrôles, nous sommes d'avis que :

1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature, ainsi que du respect des règles fiscales relatives à la procédure de distribution des réserves avec retenue d'un précompte mobilier de 10% ;

2. la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

3. Le mode d'évaluation de l'apport en nature, consistant en la valeur nominale, est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler à l'associée unique de la SPRL que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

b) le rapport de l'organe de gestion dressé en date du quinze novembre deux mil treize, dont l'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance

Conformément à l'article 313 du Code des sociétés, ces deux rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

2/ Augmentation de capital par apport en nature dans le cadre de l'article 537 CIR 1992, tel que modifié par la loi-programme du 28 juin 2013

L'associé unique rappelle préalablement que l'assemblée générale extraordinaire du cinq novembre deux mil treize a décidé la distribution d'un dividende de huit cent cinquante mille euros (850.000,00 €) prélevé sur les bénéfices reportés, tels que ces deux postes figurent au bilan de l'exercice clôturé le 31 décembre 2011 et approuvé par l'assemblée générale du seize 16 mai 2012.

Sur ce montant de huit cent cinquante mille euros (850.000,00 €) sont déduits les 10% du précompte mobilier dus en vertu de l'article 537 CIR 1992, tel que modifié par la loi-programme du 28 juin 2013.

Ensuite de cette distribution de dividende, l'associé unique est détenteur envers la société d'une créance s'élevant à sept cent soixante-cinq mille euros (765.000,00 €), soit le montant du dividende distribué diminué du montant de précompte mobilier dû sur ladite distribution de dividende.

L'associé unique entend faire application de l'article 537 CIR 1992, tel que modifié par la loi-programme du 28 juin 2013, et limitant à dix pour cent (10%) le précompte mobilier sur les réserves approuvées par l'assemblée générale tenue au plus tard le 31 mars 2013, distribuées sous forme de dividendes et immédiatement incorporées au capital.

Ensuite de quoi, l'associé unique prend les résolutions suivantes :

a) Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de sept cent soixante-cinq mille euros (765.000,00 €), pour porter le capital de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) à sept cent nonante mille euros (790.000,00 €).

L'assemblée décide que l'augmentation du capital sera réalisée par incorporation de la créance de l'associé unique envers la société (apport en nature), résultant de la distribution de dividende, et par la création de trente mille six cents (30.600) parts de capital participant aux bénéfices prorata temporis à partir de la souscription. Il sera procédé, séance tenante, à la souscription en espèces des dites parts de capital nouvelles et chaque part de capital sera libérée à concurrence de cent pour cent (100%).

Volet B - Suite

b) Souscription de l'augmentation du capital et libération des parts de capital nouvelles.

1° Ensuite, l'associé unique a déclaré connaître les statuts et la situation financière de la société "FIDUCIAIRE PAGGEN", et déclare souscrire à la totalité des trente mille six cents (30.600) parts sociales nouvelles, soit un montant de sept cent soixante-cinq mille euros (765.000,00 €).

2° L'associé unique déclare que chacune des parts sociales ainsi souscrites a été libérée à concurrence de cent pour cent (100%) pour cent. Par conséquent l'augmentation du capital a été intégralement libérée.

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter authentiquement la réalisation effective de l'augmentation du capital qui précède à concurrence de sept cent soixante-cinq mille euros (765.000,00 €) et qu'ainsi le capital est effectivement porté à sept cent nonante mille euros (790.000,00 €) représenté par trente et un mille six cents parts de capital sans mention de valeur nominale.

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Suite à l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article six des statuts :

« Le capital social s'élève à sept cent nonante mille euros (790.000,00 €), entièrement souscrit et libéré.

Il est représenté par trente et un mille six cents (31.600) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trente et un mille six centième (1/31.600ième) du capital social. »

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'introduire dans les statuts un article six bis relatif à l'historique du capital social et rédigé comme suit :

« Lors de la constitution, le capital social était fixé à un million de francs belges, représenté par mille parts sociales d'une valeur nominale de mille francs, souscrites en espèces et libéré à concurrence de trois cent mille francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Hervé RANDAXHE, notaire à Fléron, en date du le dix-sept décembre mil neuf cent nonante-neuf, la valeur nominale des parts sociales a été supprimée et le capital social a été porté d'un million de francs à un million huit mille quatre cent nonante-huit francs, par prélèvement de la somme de huit mille quatre cent nonante-huit francs sur les réserves taxées, sans création de nouvelles parts sociales. Aux termes du même procès-verbal, l'assemblée générale a également décidé de libeller le capital social en euros, soit vingt-cinq mille euros (25.000,00 €).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Mathieu ULRICI, notaire à Argenteau (Visé), en date du dix-neuf novembre deux mil treize, le capital social a été augmenté et porté de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) à sept cent nonante mille euros (790.000,00 €), par incorporation au capital d'une créance de l'associé unique envers la société, d'un montant de sept cent soixante-cinq mille euros (765.000,00 €), représentant le dividende distribué, déduction faite du précompte mobilier. L'augmentation du capital a donné lieu à l'émission de trente mille six cents (30.600) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées. »

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

1. Mandat spécial est donné à Monsieur PAGGEN Alain, prénommé, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises, à la Chambre des Métiers et Négoces, à l'Administration des Contributions Directes, à l'Office National de Sécurité Sociale, à la Région Wallonne et auprès de toute autorité publique s'il y a lieu, le tout avec pouvoir de substitution.

2. L'assemblée confère au notaire soussigné tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal du commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures (10h00).

Pour extrait analytique conforme

Maître Mathieu ULRICI, notaire à Argenteau (Visé)

Déposé en même temps: une expédition du procès-verbal dressé par le Notaire soussigné; le rapport de réviseur d'entreprise et le rapport de l'organe de gestion; une coordination des statuts.